(略称) ブルキナ・ファソとの食糧増産援助取極

平成 元年十一月 十七日 ワガドゥグーで

平成 元年十一月 十七日 効力発生

-成 二年 一月 九日 告示

(外務省告示第三号)

概 要

1 援助の目的及び内容(食糧生産の増大に寄与するための農業物資及びその輸送に必要な役務の供与

2 贈与の限度額 一億五千万円

3 贈与の使用期限・平成二年十一月十六日まで

4 署名者

日

本 側 東博史ブルキナ・ファソ臨時代理大使

ブルキナ・ファソ側 対外関係大臣に代わるローランタン・ソムダ官房長

(Note japonaise)

Ouagadougou, le 17 novembre 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Burkina Faso concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

- 1. En vue de contribuer à l'augmentation de la production alimentaire dans le cadre du projet pour l'accroissement de la production céréalière, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Burkina Faso, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cent cinquante millions de Yens (¥150.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
- 2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 16 novembre 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- 3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement du Burkina Faso correctement et uniquement pour l'achat de produits du Japon et des services, qui sont mentionnés ci-après:
- (a) de l'engrais (excepté le sulfate d'ammoniaque);

- (b) de l'engrais (le sulfate d'ammoniaque);
- (c) des machines agricoles, des produits pharmaceutique, et des véhicules pour le transport; et
- (d) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a),
 (b) et (c) jusqu'au Burkina Faso y compris ceux qui sont nécessaires pour le transport intérieur au Burkina Faso.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (b) et (c) de l'alinéa (l) d'origine des pays fournisseurs appropriés autres que le Japon.
- 4. Le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonaises ou les personnes physiques japonaises ou les personnes japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises par les personnes
- 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement du Burkina Faso dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le

Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

- (2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.
- (3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.
- 6. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) assurer le dédouanement rapide en Burkina Faso et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Burkina Faso, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (c) assurer que les produits achetés par le Don contribueront effectivement à l'augmentation de la production alimentaire

et ainsi à la stabilisation et au développement de l'économie du Burkina Faso; et

- (d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don à part les frais qui sont couverts par le Don.
- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Burkina Faso n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
- (3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés du Burkina Faso.
- 7. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso déposera en monnaie du Burkina Faso un montant au moins équivalent à deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionnés à (a), (b) et (c) de l'alinéa (l) du paragraphe 3, à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Nationale du Burkina Faso.

La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de quatre ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du present arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

- (2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement de l'agriculture, du reboisement et/ou de la pêche y compris l'augmentation de la production alimentaire en Burkina Faso.
- (3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.
- 8. Les détails concernant les modalités

d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après cosultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Burkina Faso soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agreer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiroshi Azuma Chargé d'Affaires a.i.

Son Excellence Monsieur Prosper Vokouma Ministre des Relations Extérieures Burkina Faso

(Note du Burkina Faso)

Ouagadougou, le 17 novembre 1989

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Burkina Faso, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier, monsieur le chargé d'affaires a.i., d'agreer l'assurance de ma haute considération.

· le Ministre et par délégation,

(Signé) Laurentin Somda Secrétaire Général

Monsieur Hiroshi Azuma Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade du Japon à Abidjan République de Côte d'Ivoire